



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

DDTM

- SEMA

- SPRISR

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0096 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial pour le réglage de matériaux ayant formé un îlot dans le lit de l'Aude - Commune de CAMPAGNE-sur-AUDE.....1

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-187 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités ».....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-188 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Complément travaux confortement de digues et déversoirs en basses plaines de l'Aude - Tranches 1 et 2 ».....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-189 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage à LUC-sur-ORBIEU.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-190 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat de Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Travaux d'aménagements de berges au droit d'enjeux habités à LEZIGNAN (Rec de la Fumade ».....20

### DREAL OCCITANIE

#### UID11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2020-049 du 8 octobre 2020 modifiant l'affectation des bacs 16 et 17 afin d'autoriser le stockage d'éthanol dénaturé, situés sur le dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Société EPPLN sur la commune de PORT-la-NOUVELLE.....26



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0096  
portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial  
pour le régalinge de matériaux ayant formé un îlot dans le lit de l'Aude  
Commune de Campagne-sur-Aude**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2020, présentée par la commune de Campagne-sur-Aude, représentée par M. SIMON Gilbert en qualité de maire, domiciliée 6 allée du Foyer, 11260 Campagne-sur-Aude, en vue de régaler des matériaux ayant formé un îlot dans le lit de l'Aude, sur la commune de Campagne-sur-Aude ;

**CONSIDERANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Campagne-sur-Aude, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à intervenir sur le domaine public fluvial afin de procéder au régalaage des matériaux qui ont formé un îlot dans le lit de l'Aude.

L'opération se situe à l'aval immédiat du pont Vieux de Campagne-sur-Aude.

### **ARTICLE 2 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30/10/2020.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du permissionnaire pour l'opération susvisée, à savoir :

- Régalaage de matériaux dans le lit de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le **12 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-187 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités »

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique en date du 25 août 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 17 mars 2020 ;

VU la délibération n°2019-32 en date du 10 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 24 février 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

Z.A du Razes  
11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

#### **« Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 OCT. 2020

  
Sophie ELIZEON



# Syndicat Mixte Haute Vallée de l'Aude

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude hydraulique bassins versants Lauquet et Sals et missions AVP/PRO

Optimisation des champs d'expansion de crues et ralentissement des écoulements pour la protection des enjeux habités

Réf. STYX du dossier : n° P15-HVA-129

Ladern/Lauquet ; Saint-Hilaire ; Verzeille ; Leuc ; Couffoulens ; Rennes les bains

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : Action 6.14

### Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)

PHASAGE		
	Phase 1	Définition du besoin
X	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
X	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	
Cours d'eau :	Lauquet (de Greffeil, Leuc, et Ladern sur Lauquet jusqu'à sa confluence avec l'Aude) Sals (Rennes les bains)
Schéma :	PAPI II - Avenant n°02
Localisation :	Greffeil ; Villeflore ; Ladern sur Lauquet ; Saint-Hilaire ; Verzeille ; Leuc ; Couffoulens ; Rennes les bains
Objectif général :	Améliorer la connaissance afin de préciser le fonctionnement hydrologique et hydraulique de la crue d'octobre 2018 ; Expertise des aménagements pressentis dans les études précédentes (Schéma BRU ; 2003 et 2008) notamment trois bassins sur Greffeil, Villeflore, Leuc ainsi que l'intérêt d'arasement un remblai dans la traversée de Rennes les bains ; Définir un parti d'aménagement, notamment par des solutions de ralentissement des écoulements type optimisation des champs d'expansion de crues, en vue de protéger les lieux habités ; Réaliser les prestations de maîtrise d'oeuvre AVP - PRO - Dossiers réglementaires en vue d'inscrire un programme de travaux correspondant à mi-parcours du PAPI III ; Travail partenarial spécifique à mener avec la DDTM (caractérisation de la crue du 15/10/18 ; révision du PPRI ; dispositif démolitions fonds Barnier), RFF (préciser le rôle de la voie ferrée dans le fonctionnement hydraulique global) et la Commune de St Hilaire (étude de recomposition urbaine).

ENJEUX	
Lieux habités	Centre urbain des communes de Ladern sur Lauquet ; Saint-Hilaire ; Verzeille ; Leuc ; Couffoulens ; Rennes les bains
Economiques	Commerces Domaines Agricoles
Infrastructures	Voie Ferrée Routes Départementales et Communales

PLANNING		
Début d'opération		2sd trimestre - 2020
Début des travaux		/
Fin d'opération		31 décembre 2024

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		200 000 €
T.V.A. (20%)		40 000 €
Montant T.T.C.		240 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
Europe		0 %	- €
Etat		50 %	100 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	40 000 €
Département de l'Aude		10 %	20 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	40 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-188 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités  
« Complément travaux confortement de digues et déversoirs en basses plaines de l'Aude – Tranches 1 et 2 »

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique en date du 25 août 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 17 mars 2020 ;

VU la délibération n° 2019-41 en date du 27 septembre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 10 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 03 mars 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 80 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat Mixte du Delta de l'Aude**

3, rue de Jonquières  
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

**« Complément travaux confortement de digues et déversoirs en basses plaines de l'Aude – Tranches 1 et 2 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 80 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

### **5.5 Conditions du versement du solde :**

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Coursan :

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

**5.6 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 OCT. 2020

  
Le préfète  
Sophie ÉLIZÉON

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Travaux digues et déversoirs

Confortement de berges

Fleuve aude

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMDA-130

Programme d'actions : PAPI 2

Axe &amp; actions : axe 7, action 3

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Phase 4</b>	<b>Travaux</b>

DESCRIPTIF			
Cour d'eau :		Aude	
Schéma :			
Localisation :		Basses plaines de l'Aude entre Moussoulens et la Carbonne	
Objectif général :		Sécuriser le système existant de digues de protection contre les inondations	

ENJEUX			

PLANNING			
Début d'opération		4ème trimestre 2019	
Début des travaux		1er trimestre 2020	
Fin d'opération		Date convention Europe	

MONTANT			
Montant prévisionnel Hors Taxes		200 000 €	
T.V.A. (20%)		40 000 €	
Montant T.T.C.		240 000 €	

La demande de subventions porte sur des montants

 € HT

 € TTC

PAN DE FINANCEMENT		Partenaires	Taux*	Montant
		Europe	19 %	38 820 €
		Etat	40 %	80 000 €
		Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
		Région Occitanie	20 %	40 000 €
		Département de l'Aude	1 %	1 180 €
		Maître d'ouvrage	20 %	40 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-189 portant attribution d'une subvention de l'Etat au  
Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités  
« Etude d'aménagement d'ouvrage à Luc sur Orbieu »

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique en date du 25 août 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 17 mars 2020 ;

VU la délibération n° 2019-051 en date du 03 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 07 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 28 février 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au

#### **Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres**

13, rue du Moulin à Vent  
11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

#### **« Etude d'aménagement d'ouvrage à Luc sur Orbieu »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 OCT. 2020

  
La préfète  
**Sophie ELIZÉON**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

ETUDE (PRO et DR)

**D'UN AMENAGEMENT D'OUVRAGE DE REGULATION**

Réf. STYX du dossier : n° P15-OJL-117

**A LUC SUR ORBIEU**

Programme d'actions : PAPI 2 Avenant

Axe &amp; actions : axe 6

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

**La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)**

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/>	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.</b>
	<input type="checkbox"/>	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	<b>Cour d'eau :</b>	Le Tourrenc et le Binasso
	<b>Schéma :</b>	Etude d'avant-Projet (ISL/2019)
	<b>Localisation :</b>	LUC-SUR-ORBIEU
	<b>Objectif général :</b>	Protection du village de LUC-SUR-ORBIEU contre les crues centennales des deux ruisseaux

ENJEUX	<b>Le village de LUC-SUR-ORBIEU est inondable par les crues du Tourrenc et du Binasso pour des débits de crues de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/s, soit une occurrence de crue d'environ 5 ans. La dernière inondation par ces cours d'eau date d'octobre 2012, date à laquelle la quasi totalité du village a été inondée, avec des hauteurs d'eau ayant atteint plus d'un mètre par endroits.</b>
	<b>Le présent projet de protection a pour objectif une protection centennale contre les crues de ces deux cours d'eau.</b>

PLANNING	<b>Début d'opération</b>	2ème trimestre 2020
	<b>Début des travaux</b>	/
	<b>Fin d'opération</b>	Date convention Europe

MONTANT	<b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b>	200 000 €
	T.V.A. (20%)	40 000 €
	<b>Montant T.T.C.</b>	240 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

 € HT

 € TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	20 %	40 000 €
	Etat	50 %	100 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	10 %	20 000 €
	Département de l'Aude	0 %	- €
	Maître d'ouvrage	20 %	40 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-190 portant attribution d'une subvention de l'Etat au  
Syndicat du Bassin Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités  
« Travaux d'aménagements de berges au droit d'enjeux habités à Lézignan (Rec de la Fumade) »

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique en date du 25 août 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 17 mars 2020 ;

VU la délibération n° 2020-004 en date du 23 janvier 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 janvier 2020, le dossier ayant été déposé le 28 février 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 16 000 euros est attribuée au

**Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres**

13, rue du Moulin à Vent  
11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

**« Travaux d'aménagements de berges au droit d'enjeux habités à Lézignan  
(Rec de la Fumade) »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 16 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

**5.6 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

### **5.5 Conditions du versement du solde :**

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Lézignan-Corbières :

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 09 OCT. 2020

  
La préfète  
Sophie ELIZÉON

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Travaux de protection d'enjeux

à Lézignan-Corbières

sur le Rec de la Fumade

Réf. STYX du dossier : n° AV P15-OJL-405

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant n°1

Axe &amp; actions : axe 5

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)

PHASAGE		
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/>	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Phase 4 Travaux</b>	

DESCRIPTIF	<b>Cour d'eau :</b>	Rec de la Fumade
	<b>Schéma :</b>	PAPI 2 Avenant
	<b>Localisation :</b>	Lézignan Corbières
	<b>Objectif général :</b>	Enlèvement de blocs rocheux effondrés dans le cours d'eau.

ENJEUX	Obstruction du lit de la Fumade au droit d'une habitation générant un risque fort pour cette habitation et celles voisines.
	Risque d'inondation d'une habitation

PLANNING	<b>Début d'opération</b>	
	Début des travaux	/
	<b>Fin d'opération</b>	31 décembre 2024

MONTANT	<b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b>	40 000 €
	T.V.A. (20%)	8 000 €
	<b>Montant T.T.C.</b>	48 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

 € HT

 € TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		40 %	16 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	8 000 €
Département de l'Aude		20 %	8 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	8 000 €

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UiD11/66-2020-049  
modifiant l'affectation des bacs 16 et 17 afin d'autoriser le stockage d'éthanol  
dénaturé, situés sur le dépôt d'hydrocarbures liquides  
exploité par la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UiD11/66-2020-049, Mme la Préfète de l'Aude modifie l'affectation des bacs 16 et 17 situés au sein du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle - avenue Adolphe Turrel, afin d'y autoriser le stockage d'éthanol dénaturé.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UiD11-2020-049 du 8 octobre 2020 est déposée à la mairie de Port-La-Nouvelle **pour y être consultée** et un extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.